Réponse

Situation	Qualification	Règle comptable concernée	Traitement approprié	Incidence sur la permanence des méthodes
1. Stocks : CUMP → FIFO	**Changement de méthode comptable**	La valorisation des stocks doit être effectuée selon une méthode définie et appliquée de manière constante. Le **CUMP** et le **FIFO** constituent deux méthodes de valorisation.	Le passage au FIFO ne doit **pas être effectué uniquement pour augmenter le stock final de 250 000 DH ou le résultat**. Il doit être justifié par une raison comptable pertinente ou par une disposition réglementaire. Si le changement est autorisé et justifié, il doit être documenté et appliqué conformément aux règles relatives aux changements de méthodes.	**Atteinte à la permanence des méthodes** si l'entreprise change arbitrairement de méthode. La permanence impose de conserver les mêmes méthodes d'un exercice à l'autre sauf justification valable.
2. Machine : durée révisée	**Changement d'estimation comptable**	La durée d'utilisation d'une immobilisation constitue une **estimation**	La machine a été amortie sur 10 ans. L'expertise indique désormais une	**Pas de changement de méthode comptable.** La méthode d'amortissemen

		servant à déterminer le plan d'amortissement.	durée totale de **8 ans**. Il faut donc **réviser le plan d'amortissement à partir de N**, en tenant compte de la valeur nette comptable restante et de la durée résiduelle. Les amortissements antérieurs ne sont pas recalculés comme s'il s'agissait d'une erreur.	t reste la même ; c'est l'estimation de la durée d'utilisation qui est révisée sur la base d'une information nouvelle.
3. Créance : dépréciation 25 % → 50 %	**Changement d'estimation comptable**	Les dépréciations des créances doivent tenir compte du **risque de non-recouvrement** et des informations disponibles à la date de clôture.	Créance : **800 000 DH**. Dépréciation N-1 : 25 % × 800 000 = **200 000 DH**. Nouvelle perte probable en N : 50 % × 800 000 = **400 000 DH**. Il faut donc constater une **dépréciation complémentaire de 200 000 DH**, sous réserve de la situation exacte de la créance.	**Pas d'atteinte à la permanence des méthodes.** L'entreprise conserve sa méthode d'évaluation ; elle actualise simplement son estimation en fonction de nouvelles informations.

4. Dépense personnelle du gérant : 35 000 DH	**Erreur comptable / mauvaise imputation**	Une dépense personnelle du gérant **ne constitue pas une charge de l'entreprise**. Le principe de séparation entre les opérations de l'entreprise et celles de ses dirigeants doit être respecté.	La charge de **35 000 DH doit être extournée**. L'opération doit être enregistrée dans un compte approprié de créance sur le gérant/associé ou dans le compte correspondant à la nature juridique de l'opération. Elle ne doit pas diminuer artificiellement le résultat de l'entreprise.	Ce n'est pas un changement de méthode. Il s'agit d'une **correction d'une mauvaise comptabilisation**.
5. Facture fournisseur N-1 oubliée : 70 000 DH	**Correction d'erreur comptable antérieure**	Une opération concernant N-1 qui aurait dû être comptabilisée mais qui a été omise constitue une **erreur**.	Il faut régulariser la facture selon les règles applicables aux erreurs des exercices antérieurs. Si les comptes de N-1 sont déjà arrêtés, la correction doit être traitée comme une **erreur d'exercice antérieur**, et	

			non comme une charge ordinaire de N destinée à modifier artificiellement le résultat de N.	